7.5

Autres décisions

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2014-PDG-0065

Reconnaissance de CanPX Inc. à titre d'agence de traitement de l'information sur les titres de créance privés

Considérant que depuis le 1er février 2009, une agence de traitement de l'information doit être reconnue à ce titre pour exercer ses activités en valeurs mobilières au Québec en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1 1 (la « LVM »);

Considérant la décision n° 2009-PDG-0066 prononcée le 23 juin 2009 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant CanPX Inc. à titre d'agence de traitement de l'information sur les titres d'emprunt privés en vertu de l'article 170 de la LVM (la « décision n° 2009-PDG-0066 »);

Considérant que CanPX Inc. agit à titre d'agence de traitement de l'information sur les titres de créance privés depuis août 2003;

Considérant qu'en vertu de l'article 11 des conditions de la décision n° 2009-PDG-0066, CanPX Inc. devait déposer auprès de l'Autorité, avant le 31 décembre 2013, une nouvelle demande de reconnaissance si elle désirait poursuivre ses activités à titre d'agence de traitement de l'information au-delà du terme de la décision n° 2009-PDG-0066, soit le 30 juin 2014;

Considérant que le 25 novembre 2013 CanPX Inc. a présenté à l'Autorité, en vertu de l'article 169.1 de la LVM, une demande de reconnaissance à titre d'agence de traitement de l'information sur les titres de créance privés;

Considérant que le 19 juin 2014 CanPX Inc. a déposé des engagements (les « engagements ») auprès de l'Autorité et des autres Autorités canadiennes en valeurs mobilières, ces engagements étant joints à la présente décision à titre d'Annexe 1, et complétant la demande de reconnaissance de CanPX;

Considérant qu'en vertu du sous-paragraphe vii) du paragraphe b) de l'article 1 des conditions de la décision n° 2009-PDG-0066, CanPX Inc. devait obtenir l'approbation préalable écrite de l'Autorité pour tout changement apporté aux critères de sélection des titres de créance privés affichés;

Considérant que le 23 avril 2014 CanPX Inc. a déposé auprès de l'Autorité une demande de changement des critères de sélection visant à retirer le critère excluant une émission d'obligations de moins de 250 millions de dollars;

Considérant que dans les engagements qu'elle a pris, CanPX Inc. s'est engagée à agir à titre d'agence de traitement de l'information sur les titres de créance privés pour une période de 18 mois, à compter du 1er juillet 2014;

Considérant que l'Autorité peut, en vertu de l'article 170 de la LVM, reconnaître une personne visée à l'article 169 de la LVM, aux conditions qu'elle détermine;

Considérant que CanPX Inc. est en accord avec les modalités et conditions de la présente décision;

Considérant l'analyse faite par la Direction des bourses et des OAR de la demande de reconnaissance;

Considérant la recommandation du surintendant des marchés de valeurs à l'effet qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public de reconnaître CanPX Inc. à titre d'agence de traitement de l'information pour lui permettre de continuer d'exercer ses activités sur les titres de créance privés pour une période

additionnelle, sous réserve du respect des engagements auxquels elle a souscrit et de certaines modalités et conditions;

En conséquence :

L'Autorité reconnaît CanPX Inc., en vertu de l'article 170 de la LVM, à titre d'agence de traitement de l'information sur les titres de créance privés et approuve le changement des critères de sélection demandé.

En outre, l'Autorité révoque et remplace la décision n° 2009-PDG-0066 par la présente décision. La présente décision est sujette aux modalités et conditions suivantes :

1. Avis et approbation de changements

   a) Conformément aux modalités du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement des marchés*, RLRQ, c. V-1,1. r. 5 (le « Règlement 21-101 »), CanPX Inc. devra aviser l'Autorité sans délai, par écrit, de tout changement significatif survenu dans les informations figurant à l'Annexe 21-101A5.

   b) De plus, CanPX Inc. devra obtenir l'approbation préalable écrite de l'Autorité pour tout changement significatif mentionné au sous-paragraphe a) du paragraphe 1 ci-dessus, notamment les changements apportés aux aspects suivants de ses opérations à titre d'agence de traitement de l'information :

      i) la gouvernance, notamment la structure de son comité consultatif;

      ii) le barème des droits, le modèle des droits et le modèle de partage des produits d'exploitation liés aux services fournis à titre d'agence de traitement de l'information;

      iii) les produits d'information offerts à titre d'agence de traitement de l'information;

      iv) l'indépendance vis-à-vis des pourvoyeurs de données ou des activités commerciales de son fournisseur de technologie;

      v) le seuil de déclaration des opérations touchant les titres d'emprunt privés;

      vi) le retrait de pourvoyeurs de données qui déclarent les opérations sur les titres d'emprunt privés;

      vii) les critères de sélection des titres d'emprunt privés affichés;

      viii) la réduction dans le nombre de titres d'emprunt privés affichés.

   c) CanPX Inc. ne devra, sans l'approbation préalable écrite de l'Autorité, apporter aucun changement significatif aux aspects suivants de ses opérations à titre d'agence de traitement de l'information :

      i) les droits facturés liés aux services qu'elle fournit à titre d'agence de traitement de l'information;

      ii) les systèmes, la technologie et le fournisseur de technologie utilisés, y compris un changement touchant leur capacité.

d) CanPX Inc. ne réalisera aucune opération qui aurait pour effet qu'elle suspende, cesse ou abandonne la totalité ou une partie importante de ses activités à titre d'agence de traitement de l'information sur les titres d'emprunt privés à moins de donner à l'Autorité, dans la mesure du possible, un préavis écrit d'au moins douze mois et elle devra respecter les conditions pouvant être imposées par l'Autorité dans l'intérêt public en vue de la cessation ordonnée de ses activités à titre d'agence de traitement de l'information.

2. Gouvernance

a) CanPX Inc. devra s'assurer que la structure de gouvernance pour l'exercice de ses activités à titre d'agence de traitement de l'information garantira :

i) une représentation juste et significative au sein du conseil d'administration de l'agence de traitement de l'information;

ii) une représentation juste et significative au sein du groupe de travail sur les titres d'emprunt privés de l'agence de traitement de l'information;

iii) la représentation adéquate des pourvoyeurs de données et des adhérents.

b) CanPX Inc. maintiendra et surveillera la conformité aux politiques et des procédures afin d'assurer la gestion des conflits d'intérêts liés, notamment, aux activités commerciales des membres de son conseil d'administration et au fait que son fournisseur de technologie est aussi un marché et un distributeur de données.

c) CanPX Inc. ne devra, sans l'approbation préalable écrite de l'Autorité, apporter aucun changement relatif à ses politiques et ses procédures mentionnées au sous-paragraphe b) du paragraphe 2 ci-dessus.

d) CanPX Inc. devra maintenir un comité consultatif comportant des représentants des pourvoyeurs de données, des adhérents et des fournisseurs d'information.

L'Autorité devra être avisée de tout changement touchant la composition du comité ou son mandat dans les 15 jours suivant le changement.

Un rapport devra être remis à l'Autorité dans les 15 jours suivant chacune des rencontres de ce comité. Ce rapport devra notamment contenir, les sujets qui ont été discutés et leur règlement.

3. Langue des services

CanPX Inc. s'assurera en tout temps :

a) de la disponibilité simultanée en français et en anglais de tout document d'information relié à ses activités à titre d'agence de traitement de l'information qui sera destiné au public;

b) d'utiliser la langue française dans toutes ses communications officielles avec l'Autorité et reliées à ses activités à titre d'agence de traitement de l'information.

4. Accès

CanPX Inc. devra s'assurer que :

a) Les critères et procédures régissant l'accès à ses services à titre d'agence de traitement de l'information seront équitables, raisonnables et transparents;

b) Tout nouveau contrat ou entente type entre CanPX Inc. et les pourvoyeurs de données concernant ses services d'agence de traitement de l'information, de même que tout changement important ultérieur à ceux-ci, seront déposés auprès de l'Autorité pour révision et approbation préalable par l'Autorité avant leur signature;

c) Dans ses activités à titre d'agence de traitement de l'information, elle n'imposera pas indûment de restrictions à l'accès à l'information qu'elle fournit et devra rendre les informations diffusées et publiées disponibles à des conditions raisonnables et non discriminatoires;

d) Dans ses activités à titre d'agence de traitement de l'information, elle ne privilégiera aucun pourvoyeur de données lors de la collecte, du traitement, de la diffusion ou de la publication de l'information.

5. Données reçues et diffusées

a) CanPX Inc maintiendra et surveillera la conformité aux politiques et procédures pour s'assurer que les informations reçues des pourvoyeurs de données et diffusées sont à jour et exactes.

b) CanPX Inc. ne devra, sans l'approbation préalable écrite de l'Autorité, apporter aucun changement relatif à ses politiques et ses procédures mentionnées au sous-paragraphe a) du paragraphe 5 ci-dessus pour révision et approbation par l'Autorité.

c) CanPX Inc. devra fournir à l'Autorité une mise à jour concernant son plan d'action visant à augmenter le nombre de titres de créance privés affichés en date du 31 décembre 2014 et du 30 juin 2015

d) Afin de s'assurer de sa pertinence, CanPX Inc. devra procéder à un examen de la liste des titres de créance privés affichés (la « liste ») en date du 31 décembre 2014 et du 30 juin 2015. Un rapport contenant les résultats de cet examen ainsi qu'une analyse des résultats devra être remis à l'Autorité dans les 15 jours suivant la fin de l'examen.

e) CanPX Inc. devra aviser l'Autorité du retrait de la liste d'un titre d'emprunt privé dans les 15 jours suivant ce retrait. Une brève analyse devra être fournie indiquant les motifs du retrait de cette liste.

f) Au plus tard le 31 juillet 2014, CanPX Inc. devra mettre en place une application web permettant de diffuser de l'information de fin de journée concernant les titres de créance privés apparaissant sur la liste. L'information inclura le niveau des prix haut et bas de la journée ouvrable précédente ainsi que leur rendement correspondant.

6. Frais

CanPX Inc. devra s'assurer que tous les frais qu'elle imposera dans l'exercice de ses activités à titre d'agence de traitement de l'information seront transparents, justes et équitables.

7. Viabilité financière

a) CanPX Inc. devra s'assurer que les ressources financières et autres qui sont affectées à l'exercice de ses activités à titre d'agence de traitement de l'information sont suffisantes pour que celle-ci puisse bien exercer ses fonctions et assurer sa viabilité financière.

b) CanPX Inc. déposera auprès de l'Autorité ses états financiers annuels vérifiés, accompagnés du rapport du vérificateur, au plus tard 90 jours suivant la fin de son exercice financier.

8. Information supplémentaire

CanPX Inc. devra déposer auprès de l'Autorité toute information concernant ses activités à titre d'agence de traitement de l'information qui sera requise conformément au Règlement 21-101 et aux engagements.

9. Droit applicable

CanPX Inc. reconnaît et s'engage à ce que ses activités à titre d'agence de traitement de l'information soient réalisées conformément au droit applicable au Québec.

10. Poursuite des activités d'agence de traitement de l'information

Si elle désire poursuivre ses activités à titre d'agence de traitement de l'information au-delà du terme de la présente décision, soit le 31 décembre2015, CanPX Inc. devra déposer auprès de l'Autorité, au plus tard le 30 juin 2015, une nouvelle demande de reconnaissance pour exercer ses activités à titre d'agence de traitement de l'information.

11. Fin de la décision de reconnaissance

À moins qu'elle n'ait été révisée, modifiée ou révoquée par l'Autorité, la présente décision de reconnaissance prendra fin à la première des dates suivantes :

a) le 31 décembre 2015, si aucune demande de reconnaissance à titre d'agence de traitement de l'information n'a été déposée par CanPX Inc. le 30 juin 2015;

b) à la date de la décision qui sera rendue à la suite d'une demande de reconnaissance déposée en vertu du paragraphe 10 ci-dessus.

La présente décision prendra effet le 1er juillet 2014.

Fait le 26 juin 2014.

Louis Morisset
Président-directeur général

ANNEXE 1

ENGAGEMENTS DE CANPX

Conformément au rôle de CanPX en tant qu'agence de traitement de l'information (ATI) sur les titres de créance privés, CanPX prend les engagements suivants :

1. Changements au formulaire A5

a. Conformément à l'article 14.2 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (Règlement 21-101), CanPX fournira les informations prévues au formulaire A5 en suivant les changements adoptés par les ACVM. Les changements importants concernant le paragraphe 1 de l'article 14.2 du Règlement 21-101 seront révisés et approuvés par le personnel des ACVM avant leur mise en application, notamment les changements suivants :

- changements à la gouvernance de CanPX, notamment la structure du comité consultatif décrit au paragraphe 2(b) ci-dessous,
- changements importants aux droits facturés pour obtenir les informations sur les titres de créance privés distribuées à titre d'ATI,
- changements au barème des droits et au modèle des droits et au modèle de partage des produits d'exploitation concernant les services fournis à titre d'ATI,
- changements aux produits d'information fournis à titre d'ATI,
- changements du seuil pour déclarer les opérations touchant les titres de créance privés,
- retrait de marchés, courtiers ou intermédiaires entre courtiers sur obligations responsables de fournir les données concernant les opérations touchant les titres de créance privés,
- changements aux critères de sélection des titres de créance privés affichés par CanPX,
- toute réduction dans le nombre de titres de créance privés affichés par CanPX,
- changements importants aux systèmes, à la technologie ou au fournisseur de technologie utilisés par CanPX, notamment les changements touchant la capacité, ou
- tout changement touchant l'indépendance de l'ATI vis-à-vis les personnes qui fournissent des données sur les titres de créance privés (pourvoyeurs de données) ou les activités commerciales de son fournisseur de technologie.

2. Gouvernance

a. Le conseil d'administration de CanPX se réunira à intervalles fixes, au moins une fois par trimestre.

b. CanPX maintiendra un comité consultatif qui comprend des représentants des pourvoyeurs de données et des représentants des adhérents et des fournisseurs d'information (acheteurs de données) et produira un rapport dans les 15 jours suivant chaque réunion du comité

ANNEXE 1

consultatif qui décrit les dossiers discutés et leur règlement.

c. CanPX avisera le personnel des ACVM de tout changement dans la composition du comité consultatif et de tout changement dans son mandat dans les 15 jours suivant le changement.

d. Le mandat du comité consultatif continuera d'autoriser le comité consultatif à communiquer avec le directeur de la réglementation du marché de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et le responsable de la supervision des structures de marchés de l'Autorité des marchés financiers pour leur faire part, le cas échéant, de ses préoccupations concernant la gouvernance ou le fonctionnement de l'ATI.

e. Le comité consultatif conservera les procès-verbaux de ses réunions. Ces procès-verbaux comprendront les opinions et recommandations transmises à la direction de CanPX et ils devront être fournis, sur demande, au personnel des ACVM.

3. Conflits d'intérêts

a. CanPX maintiendra et surveillera la conformité aux politiques et procédures mises en place pour régler les conflits d'intérêts liés aux activités commerciales des membres de son conseil d'administration.

b. CanPX maintiendra et surveillera la conformité aux politiques et procédures mises en place pour régler les conflits d'intérêts potentiels liés au fait que son fournisseur de technologie est aussi un marché et un distributeur de données.

c. CanPX fournira tous les changements aux politiques et procédures prévues aux paragraphes 3(a) et 3(b) au personnel des ACVM pour révision et approbation.

4. Produits de l'ATI

a. CanPX limitera les produits distribués à titre d'ATI à la fourniture d'une liste consolidée (données consolidées) présentant les éléments d'information sur les titres de créance privés qui lui sont fournis conformément à la partie 8 du Règlement 21-101 et à la partie 10 de l'Instruction générale relative au Règlement 21-101 (titres de créance privés désignés). CanPX affichera ces informations dans un délai d'une heure suivant l'opération.

b. CanPX ne distribuera pas d'autres produits à titre d'ATI en utilisant les données qu'il a obtenues en vertu de la partie 8 du Règlement 21-101 à moins d'avoir obtenu au préalable l'approbation du personnel des ACVM.

c. Si CanPX a l'intention de créer et distribuer à d'autre titre que celui d'ATI d'autres produits en utilisant les données qu'il a obtenues en vertu de la partie 8 du Règlement 21-101 :

   i. les données qui doivent être fournies à l'ATI par les pourvoyeurs de données ne seront pas utilisées dans ces autres produits sans l'autorisation des pourvoyeurs de données; et

ANNEXE 1

ii. ces autres produits seront vendus séparément et ne seront pas groupés dans les données consolidées ni dans tout autre produit autorisé en vertu du paragraphe 4(b).

5. Données reçues et diffusées par CanPX

a. CanPX maintiendra et surveillera la conformité aux :

i. politiques et procédures mises en place pour s'assurer que les informations reçues et diffusées par l'ATI sont à jour et exactes; et

ii. processus pour régler rapidement tout problème lié à l'intégrité des données.

b. CanPX fournira tout changement aux politiques et procédures prévues au paragraphe 5(a) au personnel des ACVM pour révision et approbation.

c. CanPX s'assurera en permanence que les informations reçues et diffusées par l'ATI sont à jour et exactes et prendra les mesures nécessaires pour régler rapidement tout problème lié à l'intégrité des données. CanPX rendra compte à chacune des réunions trimestrielles de son conseil d'administration de la mise à jour et de l'exactitude des informations reçues et diffusées par l'ATI et des problèmes importants touchant l'intégrité des données au cours du plus récent trimestre. Dans les 15 jours suivant la réunion du conseil d'administration, CanPX transmettra un rapport au personnel des ACVM sur les problèmes qui ont été décelés, le cas échéant, et les mesures que prendra CanPX pour les régler.

d. Au plus tard le 31décembre 2014 et le 30 juin 2015, CanPX fournira au personnel des ACVM les mises à jour de son plan d'action pour augmenter le nombre de titres de créance privés désignés.

e. Au plus tard le 31décembre 2014 et le 30 juin 2015, CanPX conduira d'autres examens sur la convenance de la liste des titres de créance privés désignés et il transmettra au personnel des ACVM un rapport sur le résultat des examens ainsi qu'une analyse dans les 15 jours de la fin des examens. Le rapport doit contenir une analyse du compte rendu des opérations sur les obligations effectuées par les investisseurs individuels, du compte rendu des opérations sur les titres de créance privés et du compte rendu de toutes les obligations qui ont été émises, et aussi des statistiques sur les catégories d'obligations qui font partie de la liste des titres de créance privés désignés et la fréquence des opérations sur les obligations qui ne font pas partie de cette liste.

f. CanPX fournira des rapports sur les titres de créance privés qui ont été retirés de la liste des titres de créance privés désignés dans les 15 jours de leur retrait. Les rapports contiendront une brève analyse des motifs justifiant leur retrait de la liste.

g. Au plus tard le 31 juillet 2014, CanPX mettra en ligne une application Web permettant de diffuser de l'information de fin de journée concernant les titres de créance privés apparaissant sur la liste, L'information inclura les rendements et le niveau des prix bas et haut de la journée ouvrable précédente.

ANNEXE 1

h. CanPX fournira au personnel des ACVM des mises à jour mensuelles sur les changements concernant des ententes, nouvelles ou possibles, avec des distributeurs de données.

i. CanPX évaluera annuellement la pertinence du seuil en vigueur nécessaire pour publier des informations sur les titres de créance privés et la convenance des entreprises qui se sont qualifiées pour être des pourvoyeurs de données et informera le personnel des ACVM des résultats de son évaluation. Cette évaluation fera partie de l'autoévaluation prévue au paragraphe 7(a) ci-dessous.

6. Ressources

a. CanPX détiendra suffisamment de ressources financières pour s'assurer de sa viabilité financière.

b. CanPX fournira au personnel des ACVM ses états financiers audités et un rapport signé par un auditeur indépendant dans un délai de 90 jours suivant la fin de chaque exercice financier.

c. CanPX s'assurera qu'un nombre suffisant d'employés travaillent dans les systèmes et les opérations pour garantir le bon fonctionnement de ses opérations, notamment en ce qui concerne le personnel directement responsable de la surveillance des titres de créance privés affichés par CanPX en vertu des exigences du Règlement 21-101.

7. Autoévaluation

a. En plus de l'examen annuel indépendant des systèmes prévu à l'article 14.5 du Règlement 21-101, CanPX conduira annuellement une autoévaluation de sa conformité aux paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 14.4 du Règlement 21-101 et de l'exécution de ses engagements auprès des ACVM. Le rapport de l'autoévaluation sera fourni au comité consultatif dès qu'il sera terminé. CanPX demandera au comité consultatif de réviser le rapport et fournir par écrit ses opinions. Le rapport et les opinions du comité consultatif seront transmis au personnel des ACVM dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier de CanPX.

8. Ententes avec les pourvoyeurs de données

a. CanPX s'assurera que tous les pourvoyeurs de données auront accès à CanPX dans des conditions équitables et raisonnables.

b. Les nouveaux contrats ou ententes types entre CanPX et les pourvoyeurs de données concernant les services d'ATI seront transmis au personnel des ACVM pour révision et approbation avant leur signature. De plus, toutes les modifications importantes proposées à ces contrats ou ententes types seront transmises au personnel des ACVM pour révision et approbation.

ANNEXE 1

9. Droits/Barème des droits/Partage des produits

CanPX affichera sur son site Web le barème des droits pour les données consolidées et toute autre donnée que le personnel des ACVM autorisera à être distribuée par CanPX à titre d'agence de traitement de l'information.

10. Non-exclusivité

CanPX accepte que le fait d'être choisi comme ATI ne lui donne pas le droit exclusif, en tant qu'ATI, de consolider et diffuser des données sur les ordres et les opérations. CanPX ne cherchera pas à obtenir un tel droit par la conclusion d'un contrat avec un pourvoyeur de données ou un acheteur de données.

11. Durée et avis

a. CanPX continuera d'agir à titre d'agence de traitement de l'information sur les titres de créance privés pendant 18 mois à compter du 1er juillet 2014. Si CanPX ne souhaite pas continuer d'agir à titre d'agence de traitement de l'information après l'expiration du mandat de 18 mois, CanPX fera de son mieux pour transmettre au personnel des ACVM un préavis d'au moins un an.

Richard Van Nest
President
CanPX

19 juin 2014